

AVIS

ENV.23.84.AV

Révision des plans de secteur de TOURNAI-LEUZE-PÉRUWELZ et de MONS-BORINAGE visant l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle en extension du parc d'activités économiques d'Harchies à BERNISSART– Demande de révision

Avis adopté le 10/07/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* IDETA
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du Dossier de base :* DR(EA)²M
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.II.48§4 du Code du développement territoriale (CoDT)
- *Date d'envoi du dossier :* 25/05/2023
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 24/07/2023 (60 jours)
- *Visite de terrain :* 3/07/2023
- *Audition :* 10/07/2023

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* En extension du PAE d'Harchies - zone forestière, zone de services publics et d'équipements communautaires (ZSPEC)
- *Affectation proposée :* Zone d'activité économique industrielle (ZAEI)
- *Compensations :* Zone d'espaces verts, zone agricole en lieu et place de zones de loisirs et de ZSPEC

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'inscription au plan de secteur d'une zone d'activité économique industrielle d'une superficie de 24,18 ha en lieu et place d'une zone forestière (17,32 ha) et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires (6,86 ha).

La demande vise à étendre le parc d'activités économiques de Bernissart-Harchies. Le site concerné s'implante le long de la limite communale avec Beloeil, à l'est du village d'Harchies, à proximité de la sortie 27 de l'autoroute E42. Il est longé par la voie ferrée, le canal Nimy-Blaton-Péronnes et le canal Condé-Pommeroeul, en bordure d'un futur quai de chargement.

Trois prescriptions supplémentaires sont proposées :

- privilégier dans la ZAEI les seules entreprises dont l'acheminement des matières premières ou des produits finis se fait pour partie par la voie d'eau et celles qui leur sont auxiliaires ;
- intégrer le réseau hydrographique comme une liaison écologique locale dans le futur aménagement du parc d'activités économiques ;
- constituer et maintenir un périmètre d'isolement et d'intérêt paysager.

La partie de la ZAEI inscrite sur la zone forestière doit être compensée. Le dossier de base identifie 5 périmètres de compensation situés dans les villages de Bernissart et d'Harchies ainsi qu'au niveau de l'écluse. Les zones de compensation proposées visent l'inscription de zones d'espaces verts et agricoles en lieu et place de zones de loisirs et de services publics et d'équipements communautaires. Elles présentent une superficie totale de 20,72 ha.

AVIS

Le Pôle Environnement estime qu'il ne dispose pas de toutes les informations pour se prononcer sur la poursuite de la procédure relative à la demande de révision des plans de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ et de MONS-BORINAGE visant l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle en extension du parc d'activités économiques d'Harchies à BERNISSART.

En premier lieu, le Pôle soutient la réindustrialisation de l'Europe pour ses vertus environnementales collatérales à la création d'emplois et à une plus grande indépendance par rapport au marché économique mondial, vertus qui consistent notamment en une garantie de productions industrielles plus respectueuses de l'environnement, en un abaissement notable des longueurs de transport et à un recours plus systématique à la voie d'eau, en particulier si ces productions industrielles servent d'abord à alimenter le marché intérieur européen.

Il estime donc louable la démarche du projet qui vise à donner place à ce type d'activité dans un site qui disposera d'une plateforme multimodale ancrée principalement sur la voie d'eau. En effet, le Pôle relève que le site est idéalement situé en matière de multimodalité, à proximité du canal Nimy-Blaton-Péronnes et du Canal Pommeroeul-Condé, longé par plusieurs voies lentes, de la ligne ferroviaire Tournai-Saint-Ghislain et à proximité d'une sortie d'autoroute.

En outre, le principe d'extension d'un parc d'activité économique existant, plutôt que la création d'un nouveau parc d'activité économique, permet d'éviter une dispersion de nouveaux sites industriels et donc une rationalisation et une centralisation des infrastructures publiques nécessaires (voiries, égouttages, énergie, ...).

Toutefois, le Pôle constate que le dossier de base qui lui a été soumis ne comporte pas tous les éléments nécessaires pour justifier le projet dans son intégralité. En effet, le Pôle remarque que l'analyse des besoins et de l'offre n'est centrée que sur le territoire de l'Intercommunale IDETA sans prendre en compte au minimum le territoire de l'intercommunale voisine (IDEA). Il estime que le périmètre d'analyse n'est pas approprié et qu'il doit être élargi. Dès lors, le dossier de base ne comporte pas le rapport de justificatif des alternatives tel que prévu à l'article D.II.44, 4° du CoDT. Le dossier doit être revu en ce sens.

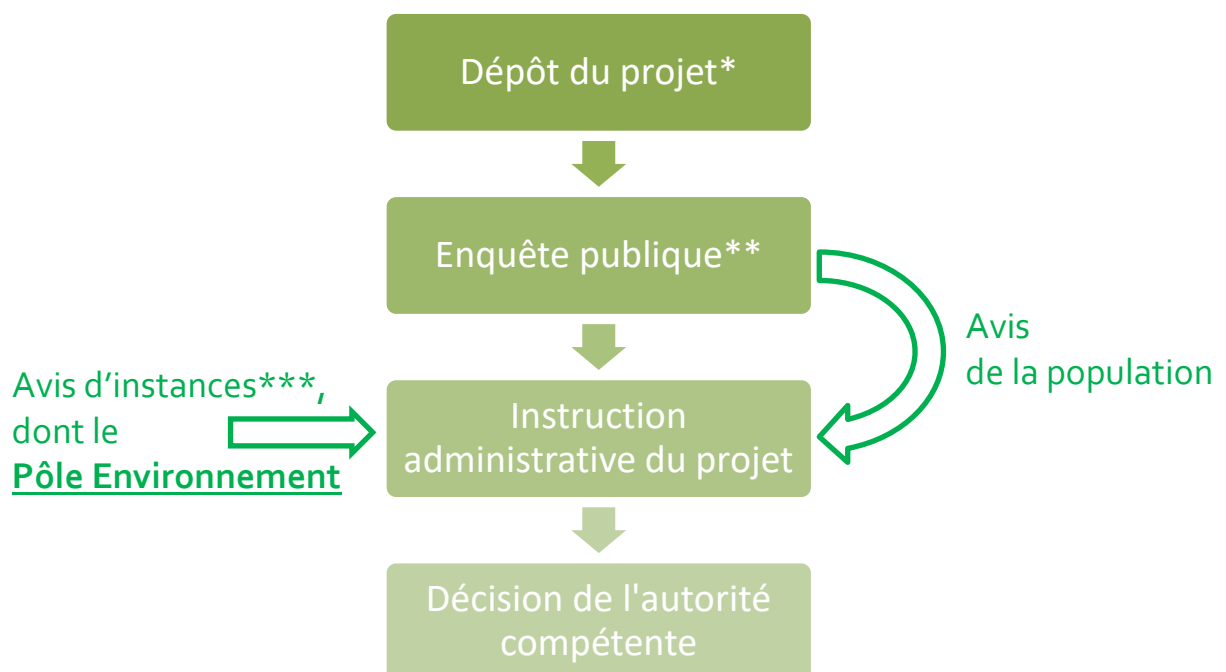
Préalablement à ces investigations socio-économiques, il y a également lieu de prendre en considération l'intérêt écologique élevé de la zone forestière reprise au sein du périmètre. Selon le Pôle, les contraintes en matière de biodiversité pourraient présenter un obstacle à son urbanisation. Cet obstacle n'a pas assez été pris en compte dans le dossier de base, ni assez objectivé, y compris dans les contraintes légales : zone implantée dans l'aire d'influence de site Natura 2000 « BE32012 » et concernée par une liaison écologique régionale (Forêt de campine hennuyère) non relevée dans le document.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

Quelle est la composition du Pôle ?
Quelles sont les missions du Pôle ?
Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.